



Le vapotage dans les écoles 26 février 2020

La cigarette électronique ou le « vapotage » devient un enjeu grandissant chez les jeunes québécois.

Le ministère de la Santé et des Services Sociaux a publié, le 25 novembre 2019, une [mise en garde contre les produits de vapotage avec ou sans nicotine](#) recommandant notamment aux jeunes de s'abstenir d'utiliser ces produits.

Le phénomène se répand jusqu'aux écoles, alors que plusieurs jeunes vapotent sur le terrain de celles-ci et parfois même jusque dans les classes.

Il nous importe donc de rappeler le cadre légal encadrant le vapotage afin que vous puissiez, auprès de votre direction d'école, de votre conseil d'établissement ou de votre commission scolaire, avoir en main les informations requises à la prise en charge de cet enjeu.

Au Québec, la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (Chapitre L-6.2) inclut le vapotage dans la définition de fumer :

1.1. Aux fins de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot:

«fumer» visé également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature;

Cette même loi prévoit qu'il est interdit de fumer dans une école puisque celles-ci sont identifiées comme un lieu fermé :

2. Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants:

2° les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement;

Ainsi, l'interdiction de fumer dans les écoles et les sanctions prévues par la Loi s'appliquent au vapotage.

Nous vous soulignons finalement que cet enjeu devrait être discuté en conseil d'établissement, de concert avec la direction de l'école, en vue de préciser l'interdiction de vapoter, au même titre que l'interdiction de fumer, dans les règles de conduite de l'école. En effet, c'est le conseil d'établissement qui, sur proposition de la direction de l'école, approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école¹.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous téléphoner au numéro sans frais suivant 1 800 463-7268 ou par courriel au services-conseils@fcpq.qc.ca.

¹ Loi sur l'instruction publique, Chapitre I-13.3, Article 76